

Les alternatives de l'EPCI	Conséquences en matière d'urbanisme		
	pour les communes	pour le SCOT de Lille	pour le SCOT de Douai
<p><b>Hypothèse 1</b>  le nouvel EPCI, au terme d'un délai de 6 mois à/c de sa constitution, devient membre de plein droit du SMScot auquel appartient la majorité de sa population, sauf si une délibération contraire est prise durant ce délai.  Cette majorité de population se trouvant sur l'arrondissement de Lille, la CC de la Pevele devient dès lors membre de plein droit du SM SCOT de Lille.</p> <p>Cette nouvelle appartenance étant de plein droit, aucune délibération expresse n'est nécessaire, ni de la part de l'organe délibérant de l'EPCI de la Pévèle, ni de celui constitutif du SM Scot de Lille, ni de celui du Grand Douaisis.</p> <p>Une délibération expresse de chacun des 3 EPCI permettrait toutefois de formaliser les nouvelles compositions</p>	<p>Les 2 anciennes CC Espace en Pévèle et Coeur de Pévèle sont retirées du SMScot du Grand Douaisis. Celui-ci ne s'applique plus sur leur territoire, sans pour autant que le SD de Lille puisse y trouver application.</p> <p>Les dispositions d'urbanisme applicables sont celles du L122-2 : en l'absence de SCOT applicable, le PLU ne peut être modifié ou révisé en vue d'ouvrir à l'urbanisation une zone à urbaniser délimitée après le 1er juillet ou une zone naturelle. Une dérogation du président du SMScot de Lille est nécessaire pour lever ces dispositions.</p> <p>Les mises en compatibilité éventuelles avec le SCOT du GD n'ont plus lieu d'être.</p> <p>Les documents approuvés restent pleinement applicables sous la réserve de l'application du L122-2</p> <p><u>Point à examiner</u> : les perspectives d'ouverture à l'urbanisation dans les PLU du secteur.</p>	<p><b>1er Cas</b> : si le SCOT de Lille est toujours en cours d'étude à l'issue du délai de 6 mois ou de la délibération, le projet de SCOT</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit repart sur les nouvelles bases territoriales: diagnostic, PADD et DOO</li> </ul> <p>les études sont à reprendre pour être élargies au nouveau territoire</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- soit est poursuivi dans son périmètre initial, et mené à terme, considérant que ses dispositions générales pourront s'appliquer aux nouvelles communes qui ont intégré le périmètre. Il sera sans doute nécessaire de le mettre sans délai en révision pour y définir les orientations particulières (notamment celles résultant de la compatibilité avec la charte du PNRSE sur les qlq communes qui en sont membres)</li> </ul> <p>L'avancement de la démarche SCOT à l'issue de la période de 6 mois suivant la création de l'EPCI (courant 2013) devrait se trouver en phase de finalisation. Le projet devrait donc être conduit à son terme sur ses bases initiales mais avec un périmètre élargi. cf. L 122-5 1er alinéa: La décision d'extension du périmètre de l'EPCI emporte extension du périmètre du SCOT</p> <p><b>2eme cas</b> : s'il est approuvé ses dispositions générales sont applicables.</p> <p><u>Point à examiner</u>:</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>- l'extension du périmètre du SCOT résultant de l'extension du périmètre de l'EPCI ne semble pas nécessiter une modification ou une révision, ses dispositions étant applicables au territoire nouvellement intégré. Toutefois, un certain nombre de lacunes vont se rencontrer dans le volet territorialisation des politiques. Elles devraient conduire à faire évoluer le projet de SCOT.</li> <li>- l'extension du périmètre sur quelques communes de la Pévèle est-elle de nature à porter atteinte à l'économie générale du Scot de Lille ou bien les dispositions générales étant applicables, seule une modification serait suffisante ?</li> </ul>	<p>Le périmètre de SCOT ne porte plus sur le territoire de la Pévèle. S'agissant d'un projet de territoire dont une partie se trouve amputée, une analyse des conséquences du retrait semble pertinente pour définir, si nécessaire, un nouvel équilibre au sein de ce projet de territoire</p> <p><u>Point à examiner</u> : la place que tenait l'orchestration dans le Scot du GD et l'impact de son retrait</p>

Les alternatives de l'EPCI	Conséquences en matière d'urbanisme		
	pour les communes	pour le SCOT de Lille	pour le SCOT de Douai
<p><b>Hypothèse 2</b> Le nouvel EPCI de la Pévèle se prononce, dans le délai de 6 mois, contre l'adhésion au SM Scot de Lille sans demander son rattachement à un autre SM Scot.</p>	<p>Pour les communes de l'EPCI situées dans l'arrondissement de Lille, les dispositions de SD de Lille restent opposables aux PLU jusqu'à leur caducité liée à l'approbation du SCOT de Lille, qui ne s'y appliquera pas non plus. Ces communes ne disposeront donc plus de document de référence supérieur. . Pour les communes de l'EPCI situées dans l'arrondissement de Douai, le SCOT du GD n'y est plus opposable. Dans les 2 secteurs, les dérogations relèvent du préfet compte tenu de l'absence de SCOT en cours.</p>	<p>Application du SD de Lille jusqu'à la constitution du nouvel EPCI, et même jusqu'à l'échéance des 6 mois ouverts à l'EPCI pour se prononcer (ou de la délibération expresse).</p>	<p>Idem cas précédent</p>
<p><b>Hypothèse 3</b> le nouvel EPCI se prononce pour le rattachement au SCOT du Grand Douaisis (hypothèse d'école)</p>			